

- c) Que tous les bénéficiaires d'allocation aux anciens combattants dont le défunt mari a fait du service en Angleterre avec les troupes canadiennes reçoivent en entier l'allocation des anciens combattants; nous recommandons qu'une modification soit apportée lors de la présente session pour abolir la condition des 365 jours.
- c) 1 - Nous recommandons que les anciens combattants et les veuves de ceux qui ont fait du service à bord des convois reçoivent le même traitement que ceux qui touchent actuellement les allocations des anciens combattants.
- d) Que le gouvernement accorde une attention spéciale à un programme de santé en vertu duquel les anciens combattants et les veuves pourraient jouir de l'hospitalisation gratuite. Cela serait possible, si le gouvernement délivrait une carte spéciale aux bénéficiaires d'allocation d'anciens combattants qui, en cas de besoin de soins médicaux, pourraient présenter cette carte au médecin ou à l'hôpital; ceux-ci, à leur tour présenteraient leur compte au gouvernement. Cela pourrait se faire par l'entremise des bureaux de district.
- d) 1 - Nous, du conseil national, recommandons que le gouvernement présente, à cette session-ci, un bill sur la sécurité sociale et la santé nationale reposant sur une base contributoire et non-contributoire.
- e) Que le gouvernement songe à établir un plafond sur les loyers, parce que, actuellement, les propriétaires haussent tellement le prix de leurs logis que les bénéficiaires d'allocation d'anciens combattants ne peuvent pas faire face à leurs exigences.
- f) Que soit supprimée la condition de résidence relativement aux pensions de vieillesse, aux pensions et aux allocations d'ancien combattant, afin de permettre la continuation des paiements de pension et d'allocation à ceux qui désirent résider en dehors du Canada; le droit à la pension devrait être libre de toute restriction.
- g) Nous proposons une modification au texte de la résolution visant les septuagénaires. Il est résolu de demander que les bénéficiaires de l'allocation aux veuves d'anciens combattants âgées de plus de 70 ans aient droit à un plafond de revenu permis pour couvrir leur pension de vieillesse sans réduction de l'allocation de base aux veuves d'anciens combattants de façon à rendre possible que de tels bénéficiaires reçoivent la pension de vieillesse exactement de la même façon que tous les autres citoyens qui, à travers le Canada ont dépassé l'âge de 70 ans.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie beaucoup, madame Wainford. Nous allons maintenant déclarer la discussion ouverte et les membres du Comité qui désirent poser des questions peuvent le faire. Je crois qu'il serait sage d'étudier chaque article au fur et à mesure que nous lisons la liste.

M. JUNG : Monsieur le président puis-je poser une question relativement au voeu D ?

M. HERRIDGE : Pourrions-nous procéder par ordre, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Je préférerais que nous procédions par ordre. Y a-t-il des questions au sujet du voeu A ?